

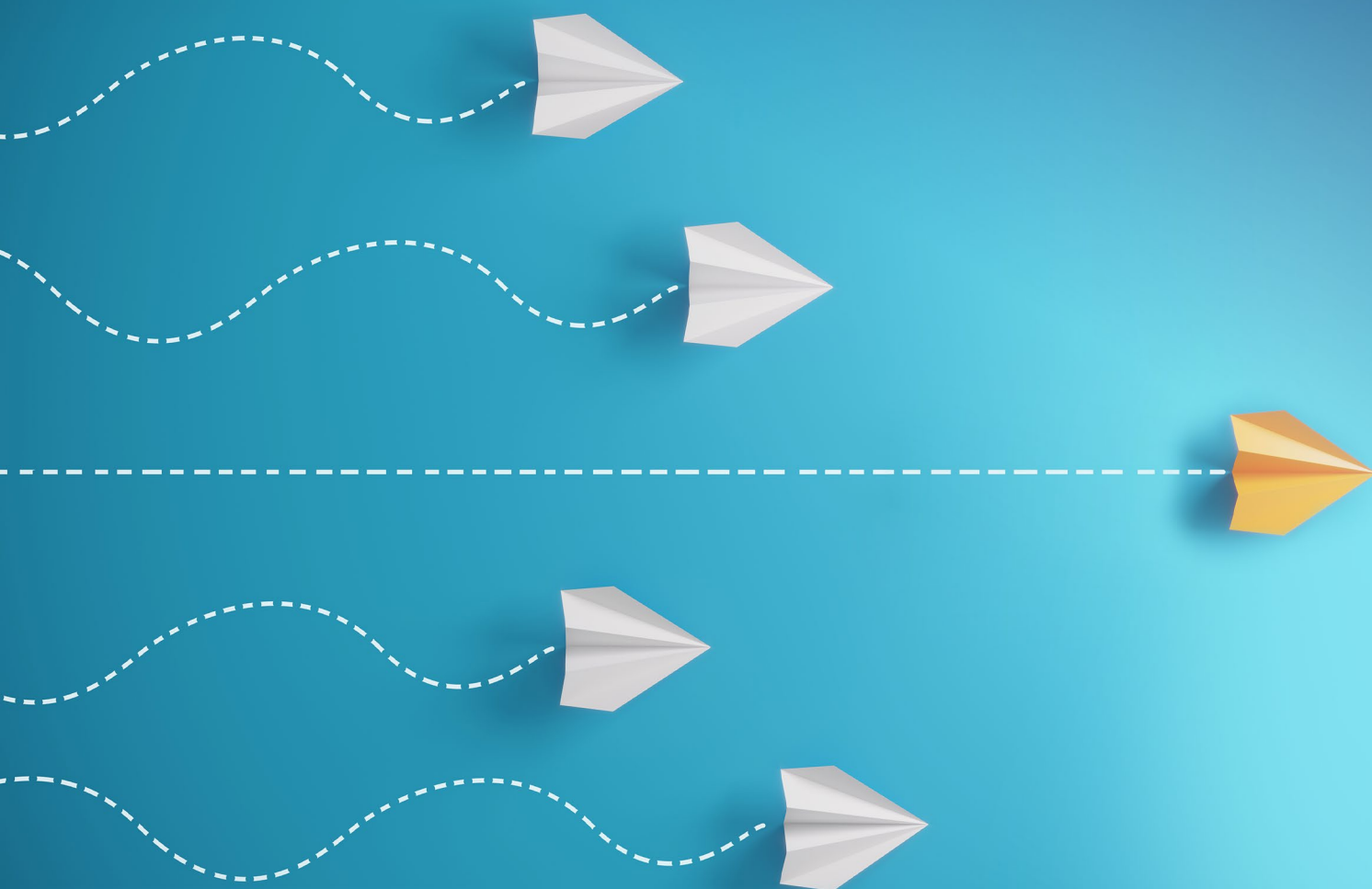
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Règlement déterminant les activités visées à la définition de «loisir»

Ministère de l'Éducation / Direction de la sécurité dans le loisir et le sport

Date : 22 janvier 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) a pour mission, notamment de jouer un rôle moteur pour impliquer toute la société dans la mission éducative de l'État et dans la pratique d'activités de loisir et de sport. Le 7 juin 2024, la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (PL no45) a été sanctionnée. Maintenant intitulée Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS), son champ d'application s'étend désormais au secteur du loisir. Cette modification législative inclut l'ajout de plusieurs mesures, telles que la création du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS), des mesures de reddition de comptes, des pouvoirs réglementaires permettant d'établir des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité, des obligations en matière de déclaration et de vérification des antécédents judiciaires, etc. Afin de circonscrire la portée de la LSLS au secteur du loisir, un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les activités de loisir a été introduit, de même que la possibilité d'exclure certaines catégories de loisirs ou d'organismes de loisir de son application, de ses règlements ou de certaines de ses dispositions. Ainsi, par ce projet de règlement, le gouvernement désire déterminer les activités visées à la définition de « loisir » prévue par la LSLS.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement détermine les activités de loisir visées et, conséquemment, les organismes de loisir qui seront assujettis à la LSLS.

c. Impacts

Tout d'abord, les modalités en élaboration n'entraînent pas de coûts directs liés à la conformité aux règles, de coûts associés aux formalités administratives, ni de manques à gagner. Les coûts et les économies sont considérés nuls. En effet, les modalités concernent uniquement des habilitations pour un secteur qui était absent de la juridiction auparavant. Par le fait même, il n'y a pas de contrainte ou de modalité liée aux nouvelles règles.

Ensuite, la solution projetée vise la prévention dans un milieu où l'on retrouve des populations vulnérables (personnes mineures, personnes handicapées, personnes âgées, etc.). Le projet de règlement vise par conséquent à introduire les changements suivants dans le cadre de la pratique encadrée des loisirs visés :

- Permettre la collecte de données en matière de violence sous toutes ses formes;
- Documenter davantage le phénomène de la violence sous toutes ses formes afin de planifier des interventions gouvernementales ciblées et efficaces;

- Accompagner les organismes de loisir dans la mise en place de pratiques uniformes pour assurer un environnement sain et sécuritaire;
- Réduire les atteintes à l'intégrité des personnes.

Finalement, les modalités n'introduisent aucune contrainte. À cet égard, aucune création ou suppression d'emploi n'est envisagée.

d. Exigences spécifiques

Tout d'abord, considérant qu'aucune contrainte pour les petites et moyennes entreprises n'est introduite, il n'y a pas lieu de moduler le fardeau en fonction de la taille des entreprises.

De plus, les règles concernent la gestion interne du Québec quant à l'encadrement des activités de loisir. À cet effet, il n'y a pas lieu d'harmoniser les modalités en cours d'élaboration avec les autres partenaires commerciaux du Québec.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés	7
4.2. Coûts pour les entreprises.....	8
4.3. Économies pour les entreprises	8
4.4. Synthèse des coûts et des économies	9
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	10
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	10
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	11
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	11
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	12
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	12
10. CONCLUSION	12
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	13
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), conformément à sa mission, doit notamment, sur tout le territoire québécois, jouer un rôle moteur pour impliquer toute la société dans la mission éducative de l'État et dans la pratique d'activités de loisir et de sport.

Le 7 juin 2024, le Projet de loi no. 45 : *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports*¹ (**PL n°45**) a été sanctionné. Désormais intitulée *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*² (**LSLS**), celle-ci étend dorénavant son champ d'application au secteur du loisir. Parmi les mesures prévues au PL n°45, celles susceptibles d'affecter le secteur du loisir comprennent:

- La mise en place du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS), dont l'entrée en opération est prévue pour le 7 juin 2025;
- L'introduction de [mécanismes de reddition de comptes auprès des organismes de loisir aux fins de l'application de la loi ainsi que ceux issus du rapport annuel du PILS](#);
- Certains pouvoirs réglementaires, dont celui d'établir des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir, lesquels peuvent notamment porter sur les comportements prohibés;
- L'instauration d'obligations en matière de déclaration et de vérification d'antécédents judiciaires, dont la date d'entrée en vigueur sera déterminée par décret du gouvernement.

Afin de circonscrire la portée de la LSLS au secteur du loisir, celle-ci inclut une définition du loisir, ainsi que des pouvoirs réglementaires permettant de déterminer les activités visées, de même que la possibilité d'exclure certaines catégories de loisirs ou d'organismes de loisir de son application, de ses règlements ou de certaines de ses dispositions.

Ainsi, depuis sa sanction, le gouvernement peut, notamment, par règlement, déterminer les activités visées à la définition de « loisir » prévue par la LSLS en plus d'exclure certaines catégories de loisir ou d'organismes de loisir de son application, de ses règlements ou de certaines de ses dispositions.

¹ L.Q. 2024, chapitre 25.

² RLRQ, chapitre S-3.1.

Par ce projet de règlement, le gouvernement désire déterminer les activités visées à la définition de « loisir » prévue par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement permet de jeter les premières assises quant à l'encadrement d'une pratique saine et sécuritaire des loisirs offerts par des organismes de loisir. Les loisirs inscrits dans ce projet de règlement sont généralement répandus en termes de pratique. Ils représentent, en majorité, des activités et/ou catégories d'activités offertes par des organismes de loisir provenant de divers milieux. Son application serait étroitement liée aux dispositions de la LSLS relatives au secteur du loisir.

Pour être considérée comme assujettie à la LSLS, la pratique des activités figurant au projet de règlement devrait aussi correspondre aux spécificités prévues dans la définition de loisir, soit :

- 1- Être qualifiée de récréative³;
- 2- Être pratiquée pendant son temps libre⁴ et;
- 3- Comprendre une structure d'encadrement⁵, ce qui exclut d'emblée la pratique libre de ces activités.

Les activités de loisir présentées dans le projet de règlement offrent une flexibilité continue facilitant l'adaptation à la diversité des activités et à l'évolution de ce vaste domaine, grâce à leur classification catégorielle. En effet, le projet de règlement couvre un large éventail de loisirs, telles que des activités d'artisanats, d'arts visuels, de développement personnel, de littérature, les activités liées aux collections, au chant, à la musique ainsi que divers cours et ateliers de nature variée. Il est donc primordial de débiter par l'analyse de l'activité pratiquée, en tenant compte des critères définis dans la loi (loisir, sport ou autres), puis de se référer à la liste d'activités contenue au projet de règlement afin d'établir si l'activité est visée par le champ d'application de loi. Par la suite, afin de confirmer si un organisme est assujetti à la LSLS, il convient de déterminer si l'activité est organisée ou coordonnée par cet organisme, conformément à la définition d'organisme de loisir. Ainsi, les activités, telles que les jeux de hasard qui impliquent une contrepartie (par ex. loterie, paris, etc.), les activités de nature spirituelles et religieuses (par ex. pèlerinage, retraites, célébrations religieuses, etc.), de prélèvements des ressources

³ Le concept d'activité récréative réfère à des besoins de divertissement et d'activité librement choisie selon ses goûts, habilités, aspirations ou ambitions.

⁴ Donc, en dehors des obligations de la vie courante. La notion de temps libre est le temps dont dispose une personne après s'être acquittée de ses obligations personnelles, professionnelles, familiales, sociales et civiques.

⁵ On entend ici : une plage horaire définie, une installation ou un aménagement nécessaire et un personnel d'encadrement (moniteur, animateur).

(ex. chasse, pêche, etc.), de même que les activités de bénévolat ne seraient pas visées.

Tout comme pour les sports, les activités de loisir visées pourraient être pratiquées dans divers contextes et/ou milieux. La structure des organismes de loisirs diffère toutefois de celle des fédérations d'organismes sportifs et des organismes sportifs.. En effet, un organisme de loisir est souvent un milieu de vie où des activités de loisir, incluant des loisirs actifs, sont offertes (ex : camps, centres communautaires de loisirs, etc.).

Le projet de règlement détermine les activités de loisir visées et, conséquemment, les organismes de loisir qui seraient assujettis à la LSLS. Les mécanismes prévus par la LSLS donneraient alors la possibilité à la ministre d'agir concrètement pour protéger les clientèles vulnérables, notamment par le biais des recommandations en matière d'intégrité formulées à la suite de l'examen de plaintes déposées auprès du PILS. Cela permettrait une application plus étendue des dispositions relatives à la recevabilité, au traitement et à l'émission des recommandations, tout en respectant le cadre législatif en vigueur. Ce faisant, des mesures concrètes pourraient être déployées afin de prévenir et enrayer les problématiques vécues en matière d'intégrité grâce à des interventions ciblées.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Par ce projet de règlement, le gouvernement désire déterminer les activités de loisirs visées par la définition de « loisir » prévue par la LSLS. Ainsi, ces activités de loisirs permettraient de déterminer quels organismes de loisirs seront assujettis à la LSLS et aux mesures qui y sont prévues en fonction de leur mise en œuvre. Une solution non législative ou réglementaire permettant d'arriver à cette fin ne peut donc être envisagée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Organismes de loisir qui œuvrent au Québec
- b) Nombre d'entreprises touchées :

PME : 11 618	Grandes entreprises : 0	Total : 11 618
--------------	-------------------------	----------------

Objectif 1 : Dénombrer le nombre d'organismes de loisir et de sports au Québec

Le 24 mai 2023, à la suite d'une demande officielle formulée au Registraire des entreprises (REQ), le MEQ a conclu une entente de diffusion massive dite restreinte avec ce dernier. Ainsi, l'accès aux bases de données a permis d'identifier 29 codes d'activités économiques⁶ susceptibles d'être reliées aux domaines du loisir et du sport et de répertorier 64 172 entreprises actives ayant un de ces codes.

Toutefois, les données du REQ étant basées sur des renseignements autodéclarés, aucun système ne permet de répertorier avec précision l'ensemble des organismes de loisir et de sport québécois. Ainsi, des recherches par mots clés ont permis de répertorier certains organismes de loisir et de sport tandis qu'une lecture des informations disponibles (état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises : Index des noms, secteurs d'activité⁷) a permis de recenser les autres. Un total de 17 960 organismes de loisir et de sport a été inventorié.

Objectif 2 : Identifier le nombre d'organismes de loisir et de sport au Québec

Le Jeu de données du Registraire des entreprises du Québec (REQ), qui répertorie toutes les entreprises ayant une immatriculation, a été exporté (23/07/2021) à partir du [Portail Données Québec](#). Les noms d'entreprise associés à un statut « inactif » et les entreprises radiées ont été supprimés. Seuls les codes d'activités économiques étant susceptibles d'être reliés à des organismes sportifs ont été conservés. À partir de cette liste, chaque numéro d'entreprise du Québec (NEQ) a été apparié au nom d'entreprise correspondant. Les données du REQ étant basées sur des renseignements autodéclarés, aucun système ne permet de répertorier avec précision l'ensemble des organismes sportifs québécois. Ainsi, des recherches par mots clés (par activité sportive) ont permis de répertorier certains organismes sportifs tandis qu'une lecture des informations disponibles (état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises : Index des noms, secteurs d'activité) a permis de recenser les autres. Un total de 5 060 organismes sportifs a été inventorié.

Contrevérification des données et calcul

À partir de la base de données comprenant les 5 060 organismes, la liste a été filtrée par mots clés, pour chaque discipline sportive, permettant ainsi de contrevérifier les données issues des sites web des fédérations. Le nombre d'organismes non inventoriés (1 282) dans le fichier du REQ a été ajouté au nombre total d'organismes sportifs pour un total de 6 342⁸ organismes sportifs québécois.

⁶ Codes d'activités économiques visée : 8163, 8164, 8263, 8264, 8363, 8364, 8541, 8591, 9113, 9149, 9639, 9641, 9642, 9643, 9644, 9650, 9651, 9652, 9653, 9655, 9659, 9690, 9691, 9693, 9694, 9695, 9697, 9699, 9861.

⁷ <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

⁸ Ce nombre inclut que les organismes qui possèdent une immatriculation en vigueur au REQ

Par la suite, partant du nombre total d'organismes de loisir et de sport au Québec (n=17 960), a été soustrait le nombre d'organismes sportifs (n=6 342). Ainsi, au Québec, on dénombre approximativement 11 618 organismes de loisir.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modalités en élaboration n'entraînent pas de coûts directs liés à la conformité aux règles, ni de coûts associés aux formalités administratives, ni de manques à gagner.

TABEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies sont considérés nuls. En effet, les modalités concernent uniquement des habilitations pour un secteur qui était absent de la juridiction auparavant. Par le fait même, il n'y a pas de contrainte ou de modalité liée aux nouvelles règles.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Il n'y a pas eu de consultations préalables des parties prenantes. Par ailleurs, lorsque le projet sera prépublié à la *Gazette officielle du Québec*, des parties prenantes seront consultées.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution projetée vise la prévention dans un milieu où l'on retrouve des populations vulnérables (personnes mineures, personnes handicapées, personnes âgées, etc.). Le projet de règlement viserait par conséquent à introduire les changements suivants dans le cadre de la pratique encadrée de loisirs visés :

- Permettre la collecte de données en matière de violence sous toutes ses formes;
- Documenter davantage le phénomène de la violence sous toutes ses formes afin de planifier des interventions gouvernementales ciblées et efficaces;
- Accompagner les organismes de loisir dans la mise en place de pratiques uniformes pour assurer un environnement sain et sécuritaire;
- Réduire les atteintes à l'intégrité des personnes.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Les modalités n'introduisent aucune contrainte. À cet égard, aucune création ou suppression d'emploi n'est envisagée.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Considérant qu'aucune contrainte pour les petites et moyennes entreprises n'est introduite, il n'y a pas lieu de moduler le fardeau en fonction de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Considérant qu'aucune obligation n'est introduite, la compétitivité des entreprises ne sera pas affectée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les règles concernant la gestion interne du Québec quant à l'encadrement des activités de loisir. À cet effet, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles concernant le projet de règlement sur l'assujettissement des activités de loisir visées par la LSLS ont été élaborées en tenant compte des fondements et des principes de bonne réglementation prévus à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente. En effet :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont axées sur les résultats;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

En somme, la portée de ce projet de règlement se veut la plus inclusive possible, tant au niveau des activités et/ou catégories de loisir que des organismes assujettis, afin de protéger l'ensemble des personnes pratiquant des loisirs contre toute forme de violence dans le cadre d'une pratique encadrée. Ce large spectre encouragerait donc la dénonciation de gestes à caractère violent, la collecte de données, l'établissement d'un portrait du phénomène de la violence dans ce contexte, l'élaboration de mesures de prévention ciblées et adaptées ainsi que la protection de clientèles vulnérables.

Bien que la prévention de la violence sous toutes ses formes soit la responsabilité de tous les acteurs impliqués dans le cadre d'une pratique encadrée de loisir, ces

mesures permettraient au MEQ d'être proactif et de cibler des mesures préventives, reposant sur les facteurs de risques propres au contexte du loisir, en plus de tenir compte des limites de l'intervention et de s'inscrire dans un processus continu.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Considérant qu'il n'y a aucune contrainte introduite concernant les entreprises, aucune mesure d'accompagnement n'est requise.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Chantal Marchand

Sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air
chantal.marchand@education.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

⁹. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

